



10.2.2012

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

(2012/04)

Question pour l'heure des questions en commission 2012/04  
posée conformément à l'article 197 du règlement  
par Sandrine Bélier

Objet: **Effets de l'accord commercial anti-contrefaçon sur l'agriculture durable et la protection de la biodiversité**

Les brevets sur les semences représentent un enjeu majeur du XXI<sup>ème</sup> siècle : ils déterminent l'usage des terres, l'accès et le maintien de la biodiversité agricole et la sécurité alimentaire. Ainsi à mesure que les semences brevetées gagnent du terrain, les paysans, déjà sous grande pression économique, deviennent financièrement et juridiquement de plus en plus dépendants de quelques grandes firmes semencières internationales. En outre, leurs agricultures s'uniformisent, avec d'importantes conséquences négatives tant pour notre indépendance alimentaire que pour notre héritage environnemental et pour notre biodiversité alimentaire.

Depuis un an, la Commission nous garantit que les brevets sont exclus de l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC). Or, dans sa section 2 'Mesures civiles', l'ACAC dit expressément qu'une partie « peut » exclure les brevets de la présente section. A contrario, cela signifie que les brevets, dont ceux sur le vivant, tombent bien sous la juridiction de l'ACAC et qu'il ne s'agit pas de l'exception mais bien de la règle.

1. Comment est-ce que la Commission explique cette contradiction entre ses engagements et le texte de l'ACAC ainsi négocié?
2. Comment justifiez-vous le soutien de la Commission à de telles menaces auprès du monde agricole en particulier et des citoyens en général?

3. Comment la Commission voit-t-elle la perspective du développement durable de l'agriculture et de la protection de la biodiversité dans le contexte de ces mesures de mise en œuvre dissimulées relatives aux brevets sur les semences?